

**Avenant n°20
à l'accord national interprofessionnel
du 17 novembre 2017**

L'article 20 de l'Accord national Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est supprimé.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Paris, le 20 juin 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

**Avenant n° 21
à l'accord national interprofessionnel
du 17 novembre 2017**

Le paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord national Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est modifié et rédigé comme suit :

« L'Accord s'applique également de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie selon des conditions particulières. »

L'alinéa 7 de l'article 19 de l'Accord national Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est supprimé.

A l'article 2 de l'Annexe B à l'Accord national Interprofessionnel du 17 novembre 2017, la dernière ligne du tableau est supprimée.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Paris, le 20 juin 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

**Avenant n° 22
à l'accord national interprofessionnel
du 17 novembre 2017**

Le paragraphe 3 de l'article 57 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, est ainsi rédigé :

« a. qu'il perçoit des indemnités journalières au titre de la maladie, de la maternité ou d'un accident du régime général de la sécurité sociale, du régime des assurances sociales agricoles, du régime minier ou d'un autre régime obligatoire en France. »

Fait à Paris, le 20 juin 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT